

des institutions pénitentiaires, aux mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation judiciaire; dans quelques provinces, aux filles-mères et, dans l'Ontario, le Québec, et la Nouvelle-Écosse, aux mères indiennes. Dans la plupart des provinces, les femmes chargées de foyers nourriciers peuvent aussi recevoir l'allocation dans des conditions particulières.

La limite d'âge pour les enfants est de 16 ans dans la plupart des provinces, alors qu'il y a des stipulations pour prolonger la durée des versements durant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école ou s'il est désavantagé physiquement ou mentalement. Dans toutes les provinces, les requérantes sont tenues de remplir certaines conditions relatives aux ressources et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, ainsi que la durée de résidence avant la présentation de la demande, varient. L'exigence de séjour la plus courante est d'un an. Une province a des exigences en matière de citoyenneté.

### 8.—Allocations maternelles, par province, le 31 mars 1964 et totaux de 1960-1964

Province	Familles secourues	Enfants secourus	Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars
			\$
Terre-Neuve.....	5,172	14,418	5,100,590
Île-du-Prince-Édouard.....	314	778	212,265
Nouvelle-Écosse.....	3,331	8,100	2,533,311
Nouveau-Brunswick.....	2,254	6,364	2,030,948
Québec.....	19,222	54,366	22,538,118
Ontario <sup>1</sup> .....	10,700	27,600	15,553,856
Manitoba.....	1,845	4,150	2,776,762
Saskatchewan.....	2,466	6,255	3,669,427
Alberta <sup>2</sup> .....	931	1,760	1,009,867
Colombie-Britannique.....	3	3	3
<b>Canada</b> <sup>4</sup> .....	<b>1964</b>	<b>123,791</b>	<b>55,425,144</b>
	1963	120,229 <sup>3</sup>	50,641,496
	1962	117,354	48,104,508
	1961	119,423	46,245,303
	1960	114,469	44,884,971

<sup>1</sup> Comprend les maris à charge recevant de l'aide en vertu de la loi sur l'assistance générale. <sup>2</sup> 3,275 autres familles comprenant 9,774 enfants ont été secourues en vertu de la Partie III de la loi sur le bien-être public. Le coût des allocations à ce groupe est inclus dans le paiement total à tous les groupes, Partie III; les chiffres distincts ne sont pas disponibles. <sup>3</sup> Compris dans l'assistance sociale; les chiffres distincts ne sont pas connus. <sup>4</sup> Sans la Colombie-Britannique.

### Sous-section 2.—Assistance générale

Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur la justification des ressources de personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas droit à d'autres formes d'aide; certaines provinces incluent d'autres catégories, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Au besoin, l'aide peut servir à défrayer le séjour dans les foyers qui dispensent des soins spéciaux. En plus d'une aide financière pour les besoins essentiels en fait de nourriture, vêtement, logement et services d'utilité publique, certaines provinces fournissent également des allocations d'invalidité ou de réadaptation, des services de consultation et de ménagère et des soins de posture. Cette assistance, à quelques exceptions près, est accordée par la municipalité, qui reçoit un important appui financier de la province, laquelle est à son tour remboursée par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-chômage, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'assistance fournie par la province et la municipalité (voir p. 348).